

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'École des Arts et Métiers, l'École Professionnelle de l'État à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (École Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'École de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2018)

Par dépêche du 7 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 13 juillet 1979¹ que le projet élargé tend à modifier, tenant compte des modifications en projet sous avis.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 juin 2018 ; ceux de la Chambre des salariés et de la Chambre des employés et fonctionnaires publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 25 juin 2018.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier la dénomination de plusieurs lycées. En effet, l'article *1bis*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées précise qu'une dénomination particulière peut être conférée à chaque lycée par règlement grand-ducal.

¹ Règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'École des Arts et Métiers, l'École Professionnelle de l'État à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (École Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'École de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières.

Selon les auteurs, plusieurs lycées ont demandé une modification de leur dénomination et le projet de règlement se propose par ailleurs d'adapter la terminologie employée afin de ne plus parler de « lycées techniques » mais de « lycées ».

Examen des articles

Article 1^{er}

Au point 2°, lettre d), les auteurs proposent de remplacer la dénomination actuelle du Lycée technique hôtelier Alexis Heck par celle de « École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ». Or, une telle modification de la dénomination du lycée en question est d'ores et déjà prévue à l'article 1^{er} du projet de loi n° 7303²). Afin de ne pas procéder à une redite de la loi par le biais d'un règlement grand-ducal, le Conseil d'État recommande de prévoir la suppression de l'article 1^{er}, alinéa 4, du règlement qu'il s'agit de modifier.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au point 2°, lettre a), il convient de supprimer les termes « dans l'ensemble du texte, », pour être superfétatoires.

Chaque élément d'une énumération se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Partant, au point 2°, lettre d), il y a lieu d'insérer un point-virgule à la fin de la phrase. Cette observation vaut également pour le point 2°, lettre f), où le point final est à remplacer par un point-virgule.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate une incohérence entre la modification proposée à la lettre f) et le texte coordonné joint en annexe du projet de règlement grand-ducal sous examen. En effet, il ressort du texte coordonné que les auteurs envisagent de remplacer, entre autres, les termes « Nic. Biever » par ceux de « Nic-Biever », sans que cela ressorte clairement des modifications en projet sous avis.

² Projet de loi 1° portant sur l'organisation et le fonctionnement du Lycée technique hôtelier Alexis Heck et 2° modifiant la dénomination du lycée.

Article 2

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis aux dispositions relatives à la mise en vigueur.

Par ailleurs, il convient de remplacer les termes « la rentrée scolaire » par les termes « l'année scolaire ».

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes